

VAN DEN BIESEN PRAKKEN BÖHLER

ADVOCATEN

NIEUWE HERENGCRACHT 51, 1011 RN AMSTERDAM

TELEFOON 020-623 26 05, TELEFAX 020-620 35 59

E-MAIL: amsterlaw@bpb.nl

POSTBANK 3222384

HOLLANDESE KOOPMANSBANK 63.51.11.640

TIES PRAKKEN

PHON VAN DEN BIESEN

ANJA PHILIPS

PROF. DR. HANS ULRICH JESSURUN D'OLIVEIRA

DR. BRITTA BÖHLER *

ANITA VERBEEK

MARQ WIJNGAARDEN

JOKE DE FEIJTER

CHRISTIAAN OBERMAN

LEONARD VAN ES

MICHEL PESTMAN

NYNKE BOGTSTRA

DR. ANDRÉ NOLLKAEMPER **

* TEVENS LID VAN DE BALIE FRANKFURT

** ADVISEUR INTERNATIONAAL RECHT

Monsieur Eduardo Valencia-Ospina
Greffier
Cour Internationale de Justice
Palais de la Paix
2517 KJ DEN HAAG

AMSTERDAM Le 9 octobre 1997

ONZE REF. 930001 ahj/ms
directfax: 020-6238541

Re: Bosnie-Herzégovine/Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

Monsieur le Greffier,

En réponse à votre lettre du 26 septembre 1997 et me référant à l'article 80 du Règlement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les observations de la Bosnie-Herzégovine sur la demande reconventionnelle de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

1. Introduction.

Le 20 mars 1993 le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine (ci-après « Bosnie-Herzégovine ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (ci-après « Yougoslavie »), faisant valoir - entre autres - une série de violations par la Yougoslavie de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 2 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après « Convention sur le génocide »). Le 15 avril 1994, la Bosnie-Herzégovine a dûment déposé son mémoire.

La Yougoslavie ayant soulevé des exceptions préliminaires quant à la recevabilité de la requête de la Bosnie-Herzégovine et à la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire, la procédure sur le fond en a été suspendue. Après échange de documents, plaidoiries et réponses, par son arrêt du 11 juillet 1996 la Cour a rejeté toutes les exceptions préliminaires

maintenues par la Yougoslavie et a dit qu'elle a compétence, sur la base de l'art.IX de la Convention sur le génocide, pour statuer sur le différend.

Le 23 juillet 1991 la Yougoslavie a déposé son contre-mémoire. Celui-ci est divisé en deux parties. La première partie essaie de réfuter les arguments et les preuves présentés à la Cour par la Bosnie-Herzégovine, qui démontrent que la Yougoslavie a violé la Convention sur le génocide. La seconde partie (pp.349-1077) contient l'allégation d'après laquelle la Bosnie-Herzégovine se serait rendue elle responsable de violations de ladite Convention. Cette allégation est présentée sans que le terme « counter-claim » (« demande reconventionnelle ») ne soit jamais utilisé dans la deuxième partie du contre-mémoire yougoslave. D'ailleurs, dans le document tout entier, qui est de plus de mille pages, le terme en question ne figure en tout que deux fois, et ceci exclusivement dans l'introduction générale (p.1, par.1.0.0.1.; et p.2, par.1.0.0.5.), mais n'est repris, ni dans les conclusions générales du contre-mémoire (p.1079- 1082), ni dans les conclusions finales (Submissions: p.1083 ss.) présentées à la Cour. De plus, nulle part dans le contre-mémoire de la Yougoslavie l'admissibilité d'une prétendue demande reconventionnelle de ce genre ne forme l'objet d'une quelconque analyse ou remarque se référant, en particulier, au Statut ou au Règlement de la Cour: l'article 80 de ce dernier, seule disposition en matière de demandes reconventionnelles, n'est même pas cité.

La Bosnie-Herzégovine est profondément convaincue que la démarche dont il est question dans la deuxième partie du contre-mémoire de la Yougoslavie ne peut d'aucune façon être qualifiée de « demande reconventionnelle », mais qu'il s'agit en réalité d'une demande autonome en responsabilité contre la Bosnie-Herzégovine: cette demande, en effet, est clairement dépourvue de tout lien réel, que ce soit de caractère factuel ou juridique, avec l'objet de la demande dont la Cour a été saisie par la Bosnie-Herzégovine le 20 mars 1993. De ce fait, la prétendue « demande reconventionnelle » ne répond nullement aux conditions requises par l'art.80 du Règlement de la Cour, et ne devrait donc pas être jointe à l'instance initiale.

C'est afin de faire valoir cette conviction que la Bosnie-Herzégovine a adressé à la Cour sa lettre du 28 juillet 1997, à laquelle le Greffier a répondu le 26 Septembre 1997 en indiquant que:

« I am instructed by the Court to invite Your Excellency's Government to specify in writing, not later than 10 October 1997, the legal grounds on which this opinion is based.»

Dans les pages suivantes, la Bosnie-Herzégovine a l'honneur de présenter par écrit à la Cour, dans le délai imparti, son point de vue quant aux raisons juridiques qui justifient l'affirmation d'après laquelle la prétendue « demande reconventionnelle » présentée par la Yougoslavie n'est pas conforme aux prescriptions de l'art.80 du Règlement de la Cour. La

Bosnie-Herzégovine prie en conséquence la Cour de dire, après avoir entendu les parties (comme le prescrit l'art.80, par.3, du Règlement) que ladite demande ne doit pas être jointe à l'instance initiale. Bien entendu, une telle décision, adoptée en application de l'art.80 du Règlement, n'exclurait pas la possibilité pour la Partie adverse de saisir la Cour de sa demande par la voie ordinaire, c'est-à-dire par une nouvelle requête introductive d'instance établie conformément à l'art.40 du Statut et à l'art.38 du Règlement.

2. L' article 80 du Règlement de la Cour: les conditions devant être réunies pour légitimer la présentation d'une demande reconventionnelle.

L' article 80 du Règlement de la Cour est formulé ainsi:

- « 1. Une demande reconventionnelle peut être présentée pourvu qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et qu'elle relève de la compétence de la Cour.
2. La demande reconventionnelle est présentée dans le contre-mémoire de la partie dont elle émane et figure parmi ses conclusions.
3. Si le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse n'est pas apparent, la Cour, après avoir entendu les parties, décide s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance initiale.»

Conformément aux dispositions de l'article 80, trois conditions doivent être réunies pour qu'une demande reconventionnelle soit recevable.

Ratione temporis, la demande doit être présentée dans le contre-mémoire (art.80, par.2): ce qui a été fait en l'espèce.

Ratione fori, la demande en question doit relever de la compétence de la Cour (art.80, par.1): sous cet aspect, la Bosnie-Herzégovine n'a pas d'objections à soulever, puisqu'elle reconnaît que la Cour est incontestablement compétente, en général, pour juger de toute demande relative à de prétendues violations de la Convention sur le génocide.

Ratione materiae, enfin, l'article 80, par.1, exige que la demande reconventionnelle soit en relation de « connexité directe » (« directly connected », dans le texte anglais) avec l'objet de l'instance initiale. Un rapport quelconque entre les deux demandes ne suffit donc pas: il faut un lien (*nexus*, en latin) d'une intimité suffisante pour pouvoir être qualifié de « direct ». Comme le met clairement en évidence la lettre même de l'article 80, par.1, le lien de connexité requis doit rattacher, non pas les faits sur lesquels se basent, respectivement, la demande reconventionnelle et l'instance initiale, mais directement ces deux demandes. Plus précisément, la demande reconventionnelle doit se rapporter à l'*objet* de la demande

initiale: autrement dit, c'est la demande initiale qui définit l'objet auquel la demande reconventionnelle doit être « directly connected ».

Dans le cas présent, cette condition fait radicalement défaut: en effet, comme on le verra par la suite, la demande de la Yougoslavie ne présente aucun lien de connexité avec l'objet de la demande initiale de la Bosnie-Herzégovine, qui justifierait leur traitement judiciaire conjoint.

Etant donné que, de l'avis de la Bosnie-Herzégovine, l'irrecevabilité de la « demande reconventionnelle » présentée par la Yougoslavie dépend de l'absence de toute connexité directe avec l'objet de la demande initiale, il ne sera plus question désormais, dans cet exposé, des deux autres conditions évoquées ci-dessus.

3. L'absence de relations entre les deux parties du contre-mémoire de la Yougoslavie.

Afin de mettre en évidence qu'aucun lien de connexité directe n'existe entre la « demande reconventionnelle » yougoslave et l'objet de la demande initiale de la Bosnie-Herzégovine, il est opportun de revenir sur la structure et le contenu du contre-mémoire de la Partie adverse.

Comme il a été relevé précédemment, dans la première partie dudit contre-mémoire (pp.3-296) la Yougoslavie essaie de répondre aux accusations formulées dans le mémoire de la Bosnie-Herzégovine, concernant les violations par la Yougoslavie de la Convention sur le génocide. Dans ce but, face à la présentation par la Bosnie d'un ensemble de faits constitutifs de violations graves de la Convention imputables à la Partie adverse (violations dont la population non Serbe de Bosnie a été la victime), la Yougoslavie tente de faire valoir toute une série d'arguments visant à démontrer que les comportements reprochés, visant les Bosniaques non Serbes, soit n'auraient pas eu lieu ou n'auraient pas été prouvés, soit ne représenteraient pas des violations de la Convention et/ou ne seraient pas imputables à la Yougoslavie.

La deuxième partie du contre-mémoire est parfaitement autonome de la première, ainsi que (si l'on peut dire) « self-contained »: ici la Yougoslavie prétend que la Bosnie-Herzégovine serait responsable elle-même de violations de la Convention sur le génocide. Bien entendu, ces violations prétendues - qui seraient intervenues dans le même contexte temporel et géographique - concernent la même Convention. Il n'empêche qu'elles n'ont rien à voir avec celles que la Bosnie-Herzégovine reproche à la Yougoslavie: il est évident, en effet, que les prétendues victimes ne sont pas les mêmes (il s'agirait cette fois-ci des Serbes de Bosnie) et les auteurs matériels des atrocités alléguées non plus. Autrement dit, les faits soumis à l'attention de la Cour par la Yougoslavie, au moyen de sa « demande reconventionnelle », sont totalement différents de ceux sur lesquels est basée

la demande initiale de la Bosnie-Herzégovine. Ceci implique alors que, si les deux demandes étaient jointes dans le même proces devant la Cour, le juge devrait de toute façon vérifier séparément les faits allégués *ex adverso* et examiner séparément s'ils constituent, au regard de la Convention sur le génocide, des comportements illicites imputables, respectivement, à l'une ou à l'autre Partie. Il va de soi, cependant, que l'étude de chacune des deux séries de faits ne serait d'aucune aide dans l'analyse judiciaire de l'autre série et ne saurait en influencer les résultats de quelque manière que ce soit: la Yougoslavie, d'ailleurs, se garde bien d'alléguer le contraire.

Cette autonomie complète de la « demande reconventionnelle », par rapport au restant du contre-mémoire de la Yougoslavie, se perçoit aussi aisément si l'on se réfère aux conclusions que la Partie adverse demande à la Cour de tirer. Pour la Yougoslavie, la Cour devrait constater, d'une part que la Yougoslavie n'a commis aucune violation de la Convention, et d'autre Part que, au contraire, de telles violations seraient imputables à la Bosnie-Herzégovine. Cependant, la Yougoslavie ne prétend nullement et ne propose pas à la Cour de dire qu'une relation quelconque, juridiquement significative, serait à établir entre les deux constatations, qui de toute évidence n'ont pas d'implication réciproque. Autrement dit, la Yougoslavie admet implicitement que, quoi que la Cour puisse décider au sujet de la responsabilité internationale de la Yougoslavie du fait des violations de ses obligations découlant de la Convention sur le génocide, cette décision ne saurait exercer aucune espèce d'influence quant à la manière de répondre à la question de savoir si la Bosnie-Herzégovine est ou non l'auteur des faits illicites que la Yougoslavie lui attribue, et vice versa.

Les conclusions générales du contre-mémoire confirment pleinement l'absence totale de liens entre les deux parties du contre-mémoire de la Yougoslavie: dans les points de 8.1 à 8.18 (pp.1079-1081) la Yougoslavie allègue n'avoir rien à se reprocher, concernant le respect de la Convention sur le génocide; puis, dans les points de 8.19 à 8.24 (pp.1081- 1082), elle fait valoir que la Bosnie-Herzégovine aurait enfreint la même Convention, mais sans prétendre nullement qu'une connexion quelconque puisse être établie entre les deux demandes ou qu'une quelconque conséquence particulière puisse être engendrée par leur traitement judiciaire conjoint.

La même autonomie apparaît dans les conclusions finales (« Submissions », pp. 1083-1085): aucune espèce de conditionnement réciproque ou de connexion n'est envisagée entre, d'une part, les conclusions 1 et 2 (par lesquelles on suggère à la Cour de rejeter la demande initiale de la Bosnie-Herzégovine) et, d'autre part, les « Submissions » 3 à 6 (demandant à la Cour l'accueil de la « demande reconventionnelle » de la Yougoslavie).

En somme, l'examen de la structure et du contenu du contre-mémoire de la Yougoslavie suffit pour mettre en évidence qu'aucun lien, que ce soit d'interdépendance ou de connexité, n'existe entre la demande initiale de la

Bosnie-Herzégovine et la « demande reconventionnelle » de la Yougoslavie. En effet, de l'aveu même de celle-ci, sa « demande reconventionnelle » n'a aucun rapport avec l'objet de la demande initiale, contrairement à ce qu'exige l'article 80 du Règlement. Elle n'a non plus le moindre rôle à jouer dans l'évaluation du bien-fondé de la demande initiale, et inversement. Le sort judiciaire de l'une ne saurait conditionner ou influencer le sort de l'autre de quelque façon que ce soit.

4. La nature des obligations consacrées dans la Convention sur le génocide et la proscription du jeu de la réciprocité: conséquences en matière de « connexité directe ».

Comme on vient de le remarquer, la Partie yougoslave ne prétend pas que, si la Cour faisait droit à la demande reconventionnelle de la Yougoslavie, la responsabilité internationale de celle-ci au titre des violations de la Convention sur le génocide pourrait de ce fait être allégée voire, le cas échéant, exclue. Il convient maintenant de rappeler qu'une telle prétention aurait été de toute façon absurde et inacceptable: la nature même des principes de la Convention et le caractère non synallagmatique des obligations consacrées par celle-ci ne permettraient évidemment pas que l'on essaie de justifier une violation qu'on aurait commise, en prétextant qu'il s'agirait de contre-mesures en réaction contre une violation qu'on aurait subie, ou qu'une sorte de « compensation » jouerait entre les deux.

Dans son avis consultatif célèbre du 28 mai 1951, sur les *Réserves à la Convention sur la prévention et la répression du génocide*¹, la Cour, après avoir proclamé que « les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel », s'est exprimée ainsi:

« Dans une telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres; ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieurs qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des Etats, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges.»

Dans le même sillage, l'arrêt du 5 février 1970 (*Barcelona Traction*) a permis à la Cour de souligner que les obligations découlant de la mise hors la loi du génocide font partie des « obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble », ou « obligations *erga omnes*² ».

¹ CIJ *Rec.*, 1951, p.23.

² CIJ *Rec.*, 1970, p.32, par.33.

Enfin, dans son arrêt du 11 juillet 1996 rendu en la présente affaire, la Cour a indiqué de manière encore plus nette, en se référant cette fois-ci précisément aux prescriptions de la Convention sur le génocide, que
« ... les droits et obligations consacrés par la convention sont des droits et obligations *erga omnes*.³ »

Ces propos mettent parfaitement en exergue qu'à l'obligation de chaque Etat de respecter la Convention correspond le droit des autres Parties à la même Convention, et de la communauté internationale toute entière, de voir la Convention respectée par chacun. L'intérêt en jeu étant commun, aucune place n'est laissée à la logique de la réciprocité (qui s'appuie justement sur la pesée - ici inconcevable - des avantages et des désavantages individuels des Etats dans leurs rapports bilatéraux). Il est clair dès lors qu'on ne saurait envisager que la constatation judiciaire d'une violation de la Convention commise par un Etat puisse être éventuellement influencée par le fait qu'une seconde violation - dont l'Etat en question aurait été la victime - a été perpétrée. Autrement dit, on ne saurait établir aucun lien, que ce soit factuel ou juridique, entre de telles violations.

5. Positions doctrinales quant à la fonction de la demande reconventionnelle dans les procédures devant la C.I.J.

D'importantes confirmations du bien-fondé des remarques précédentes peuvent être tirées de la doctrine qui a réfléchi sur la fonction de la demande reconventionnelle, en identifiant la philosophie qui préside à son régime juridique (y compris, plus spécifiquement, à la condition de la connexité directe).

Le Président Anzilotti (dont on sait qu'il joua un rôle important dans la révision de 1936 du Règlement de la C.P.J.I, premier document où apparaît la notion de connexité directe) a exprimé à ce sujet un point de vue que la doctrine postérieure a souvent repris: au moyen de la demande reconventionnelle

« ... le défendeur tend à obtenir en sa propre faveur, dans le même procès intenté par le demandeur, quelque chose de plus que le rejet des prétentions du demandeur; de plus, par conséquent, que l'affirmation juridique sur laquelle se base le rejet.⁴ »

Georges Scelle, dans son Rapport sur la procédure arbitrale présenté à la C.D.I. en 1949, souligne dans la même veine que la demande reconventionnelle

³ Par.31.

⁴ D. Anzilotti, « La demande reconventionnelle en procédure internationale », *Journal du droit international*, vol.57 (1930), p.867.

« ... émane de la partie contre laquelle est dirigée la demande principale et tend à obtenir quelque chose de plus que le simple rejet des conclusions du demandeur.⁵ »

La nature du lien permettant de justifier la jonction de la demande reconventionnelle à la demande initiale est mise particulièrement bien en lumière par un autre auteur, qui a souligné que

« ... l'action en reconvention doit tendre à neutraliser par un phénomène en retour, à faire rejeter la demande principale, et cette tendance va nécessairement jusqu'à requérir condamnation contre le demandeur de l'action principale.⁶ »

Comme la Bosnie-Herzégovine l'a déjà relevé, la « demande reconventionnelle » présentée par la Yougoslavie dans son contre-mémoire ne correspond en rien à ces notions élémentaires: en effet, même si (*quod non*) les allégations contre la Bosnie, proposées en guise de demande reconventionnelle, devaient être considérées par la Cour comme fondées, ceci ne pourrait causer en aucun cas, ni le rejet total ou partiel (ou la « neutralisation ») de la demande initiale de la Bosnie-Herzégovine, ni - bien entendu - « quelque chose de plus », pour utiliser les mots d'Anzilotti et de Scelle.

Le fait est que - comme le terme anglais le met bien en exergue - la notion de « counter-claim » suppose et implique que la demande reconventionnelle doit viser le but de « contrer » la demande principale, c'est-à-dire de s'y opposer afin d'en bloquer ou d'en réduire les effets. En définitive, la demande reconventionnelle est à concevoir comme tendant (ainsi que l'indique un auteur)

« ... non seulement à l'anéantissement de (... la demande principale ...), mais à son effacement total par voie compensatrice.⁷ »

Dans ces conditions, il faut alors souligner combien l'idée même de « compensation » apparaît dans le cas présent insoutenable et répugnante: elle impliquerait qu'un génocide pourrait « compenser » un autre génocide! Comme si on pouvait prétendre qu'en additionnant deux génocides de signe

⁵ *Ann.C.D.I.*, 1949, vol.II, p.137.

⁶ R. Genet, « Les demandes reconventionnelles et la procédure de la C.P.J.I. », *Revue de droit international et de législation comparée*, vol.19 (1938), p.175.

⁷ R. Genet, *op. cit.*, p.147. Comme on le rappellera sous peu (*infra*, note 13), dans l'affaire de l'*Usine de Chorzov* le Gouvernement polonais avait mis au clair que sa demande reconventionnelle avait comme but l'« amortissement réciproque des créances ».

opposé on obtiendrait une somme nulle, un « amortissement réciproque des créances⁸ »....!

6. La jurisprudence internationale et le lien entre demande reconventionnelle et demande initiale.

L'apport jurisprudentiel n'est pas très fourni en matière de demandes reconventionnelles, les précédents étant peu explicites et, surtout, rares: ce qui confirme d'ailleurs le caractère exceptionnel, généralement reconnu, de cette procédure⁹. De plus, comme l'observe Rosenne,

« (s)ome difficulty, indeed, is seen in extracting any general principles from the precedents, unless it be that each concrete case is to be treated on its merits.¹⁰»

Malgré cela, cependant, il est instructif de constater que l'étude de la pratique ne révèle aucun cas de demande reconventionnelle qui n'ait pas été présentée dans le but de contrer la demande principale, soit pour la faire échouer, soit pour en réduire la portée et les effets. Ainsi, on peut rappeler, à titre d'exemple, que dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzow* la C.P.J.I. avait constaté que la demande reconventionnelle de la Pologne « contient un moyen opposé à la demande de l'Allemagne »¹¹; elle en avait tiré la conséquence que cette demande se trouvait « en rapport de connexité juridique avec la demande principale »¹². Ce précédent est intéressant dans la mesure où il en ressort clairement qu'il ne suffit pas que la demande reconventionnelle et la requête initiale soient basées sur des faits intervenus dans le même contexte géographique et temporel: il faut qu'il existe entre les deux demandes un lien de « connexité juridique » idoine à les placer en

⁸ Cf. note précédente.

⁹ Cf. Anzilotti, *op.cit.*, p.866: « ... étant donné le système du Statut, la demande reconventionnelle n'est et ne peut être qu'une exception à la règle ». Lors de la révision de 1936 du Règlement de la C.P.J.I., le caractère exceptionnel de la demande reconventionnelle fut explicitement confirmé dans le rapport de la Commission de coordination chargée de préparer ladite révision: voir G. Guyomar, *Commentaire du Règlement de la C.I.J.*, Paris, 1983, p. 520.

¹⁰ S. Rosenne, *The law and Practice of the International Court*, 2nd revised ed., Dordrecht, 1985, p.435 s.

¹¹ Arrêt 13 septembre 1928, CPJI, Sér.A, n° 17, p.38.

¹² *Op. loc. cit.*

position d'opposition réciproque¹³. Dans la même logique, la C.I.J. note à son tour, dans l'affaire du *Droit d'asile*, que « (1) demande reconventionnelle tend essentiellement à mettre un terme au litige¹⁴ ».

Cet aspect ressort également, et de manière nette, dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*. Face à un défendeur absent intimant à la Cour de ne pas se saisir de l'affaire telle que définie par le demandeur, au motif de son caractère marginal et secondaire par rapport à un dossier beaucoup plus large comportant des violations bien plus graves de la part du demandeur, la Cour répond que

« ... si le gouvernement de l'Iran estime que les activités alléguées des Etats-Unis en Iran sont en étroite connexité juridique avec l'objet de la requête des Etats-Unis, il lui est loisible, en vertu du Statut et du Règlement de la Cour, de développer à ce sujet sa propre argumentation devant la Cour, soit comme moyen de défense dans un contre-mémoire, soit par la voie d'une demande reconventionnelle présentée en vertu de l'art.80 du Règlement¹⁵ ».

Ces propos mettent en évidence que la demande reconventionnelle a en commun avec un « moyen de défense dans un contre-mémoire » le but de contrer la demande initiale afin d'en provoquer le rejet total ou partiel. Ce que la demande reconventionnelle a en plus est, on le sait, qu'elle vise à « requérir condamnation contre le demandeur de la demande principale¹⁶ ».

Si telle est l'une des caractéristiques saillantes de la demande reconventionnelle, d'après la jurisprudence, il est clair alors que la prétendue « demande reconventionnelle » de la Yougoslavie n'en est pas une en réalité: par cette demande la Partie adverse ne s'oppose pas à la Yougoslavie n'en est pas une en réalité: par cette demande la Partie adverse ne s'oppose pas à la demande initiale, mais soulève un second différend autonome et relatif à d'autres faits, dont le règlement ne pourrait influencer d'aucune façon la solution du premier différend dont la Cour a été saisie par la Bosnie-Herzégovine.

¹³ En effet, la demande reconventionnelle de la Pologne visait le but de l' « amortissement réciproque des créances » entre les Parties au différend (Duplique du Gouvernement polonais, CPJI, *Mémoires*, C 15, Vol.2, p.483): elle s'opposait donc directement à l'instance initiale, grâce à son rapport de « connexité juridique » avec l'objet de cette dernière.

¹⁴ Arrêt 20 novembre 1950, CIJ *Rec.*, 1950, p.280.

¹⁵ Ordonnance 15 décembre 1979, CIJ *Rec.*, 1979, p.15, par.24.

¹⁶ *Supra*, note 6.

L'affaire du *Droit d'asile* est la seule qui ait donné l'occasion d'un débat approfondi devant la présente Cour au sujet de la connexité directe entre demande reconventionnelle et demande principale. Sans entrer dans les détails du cas d'espèce, il convient de rappeler que la Colombie avait contesté la recevabilité de la demande reconventionnelle du Pérou, faisant valoir justement son défaut de connexité directe avec l'objet de la requête: comme le résume la Cour « ..ce défaut de connexité directe résulterait du fait que la demande reconventionnelle poserait des problèmes nouveaux et tendrait ainsi à déplacer la matière du litige¹⁷ ». Or, la Cour rejette nettement ce point de vue; mais elle le fait - il faut le souligner - non pas parce qu'elle admet qu'un Etat aurait le droit, au moyen de sa demande reconventionnelle, de poser des problèmes nouveaux et de déplacer le litige: au contraire, l'argument de la Cour est qu'en l'occurrence ce n'est pas du tout le cas, puisque la demande initiale « s'appuie largement » (« rests largely », dans le texte anglais) sur la licéité d'une mesure adoptée par la Colombie, alors que la demande reconventionnelle conteste précisément la licéité de cette même mesure¹⁸.

Il va de soi que ce précédent, en premier lieu, confirme indiscutablement la notion que la demande reconventionnelle, pour être « directly connected » à l'objet de la demande initiale, doit s'opposer directement à celle-ci: ce que la « demande reconventionnelle » de la Yougoslavie ne fait nullement. En second lieu, on peut affiner que dans l'arrêt sur le *Droit d'asile* la Cour exclut (indirectement, il est vrai, mais clairement) que la demande reconventionnelle puisse être légitimement utilisée afin d'introduire dans le même procès un nouveau différend dont le règlement n'aurait pas d'incidence sur le règlement du différend originaire: ce qui est justement ce

¹⁷ Arrêt 20 novembre 1950, *cit.*, p.280.

¹⁸ *Op.loc.cit.* Le passage pertinent mérite d'être cité *in extenso*:

« La Cour ne peut se ranger à cette manière de voir. Il ressort clairement de l'argumentation des Parties que la deuxième conclusion du gouvernement de la Colombie, relative à l'exigence d'un sauf-conduit, s'appuie largement sur la régularité prétendue de l'asile, régularité qui précisément est contestée par la demande reconventionnelle. La connexité est si directe que certaines conditions requises pour l'exigence d'un sauf-conduit dépendent précisément de faits qui sont mis enjeu par la - demande reconventionnelle. »

On notera qu'un auteur (Jully, « L'asile diplomatique devant la C.I.J. », *Die Friedens-Warte*, vol.51 (1951-53), p.36) souligne ceci, en commentant l'arrêt de 1950: « Il faut que la demande reconventionnelle se rattache au même complexe de faits que la demande principale ». Dans le cas présent, par contre, comme on l'a signalé, la « demande reconventionnelle » allègue un complexe de faits qu'on prétend constitutif d'un génocide contre les Serbes de Bosnie-Herzégovine, alors que la demande principale se base sur un complexe de faits totalement différent: les atrocités dont les populations non Serbes de Bosnie ont été les victimes.

que tente de faire dans le cas présent, par sa « demande reconventionnelle », la Yougoslavie.

Dans le passage déjà cité de son Ordonnance de 1979, la Cour a qualifié la connexité rendant recevable la demande reconventionnelle d'« étroite » (« étroite connexité juridique »). Clairement, l'idée sous-jacente à ce te approche, mais aussi à toute la jurisprudence et à la doctrine pertinentes, est que la demande reconventionnelle doit être jointe à la demande principale quand son lien avec celle-ci est tellement intime (c'est-à-dire tellement « direct » et « étroit ») que sa prise en considération permet une évaluation complète de tous les éléments d'un différend complexe.¹⁹ Une telle jonction ne se justifierait pas, par contre, si les deux demandes soulèvent - comme dans le cas présent - deux controverses autonomes concernant des faits différents: deux controverses à régler sur la base des mêmes principes juridiques, mais sans aucune influence réciproque.

7. Demande reconventionnelle, égalité des parties dans le procès international et droits des Etats tiers.

Déjà lors du débat déjà cité ayant précédé la réforme de 1936 du Règlement de la C.P.J.I., certains Juges avaient souligné que l'admission des demandes reconventionnelles présentées dans le contre-mémoire entraîne une entorse grave au principe dit d'« égalité d'armes », suivant lequel les parties à un procès doivent jouir d'une pleine égalité devant le juge. En effet, s'il y a une demande reconventionnelle, le demandeur ne peut y répondre qu'une seule fois par écrit, dans sa réplique, alors que le défendeur pourra s'en expliquer une deuxième fois, dans sa duplique, ayant joui ainsi du droit de dire à ce sujet le premier et le dernier mot. C'est principalement à cause de cet inconvénient que l'idée s'est affirmée suivant laquelle ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'une demande reconventionnelle pourrait être jointe à la demande principale: à savoir, seulement si la connexité entre les deux est si étroite qu'il serait injuste, et contraire à la nécessité d'assurer une bonne administration de la justice, de les traiter séparément.²⁰

Il va de soi que dans le cas présent, vu le caractère parfaitement autonome et « self-contained » de la demande initiale de la Bosnie-Herzégovine et de la « demande reconventionnelle » de la Yougoslavie, l'atteinte à l'égalité des parties qui découlerait de la jonction des deux demandes dans le même procès serait totalement injustifiée.

¹⁹ Voir, en ce sens, l'opinion dissidente du Juge Anzilotti, jointe à l'arrêt du 28 juin 1937 de la C.P.J.I en l'affaire *Prises d'eau à la Meuse*, CPJI, Sér.A/B 70, p.51-52.

²⁰ Voir à ce sujet Guyomar, *op.cit.*, p.520-523.

Il faut aussi prendre en considération les droits et intérêts des Etats tiers admis à ester en justice devant la Cour: ceux-ci doivent être informés des affaires dont la Cour est saisie, que ce soit par compromis ou par requête (article 40, par.3, du Statut de la C.I.J.); ce qui leur permettra d'adresser à la Cour, le cas échéant, une requête à fin d'intervention (article 62). Il n'est par contre pas prévu que la présentation des demandes reconventionnelles soit notifiée aux tiers. Il est alors évident que, si une demande reconventionnelle soulève une question autonome par rapport à la requête initiale, et se base en plus sur des faits différents (comme c'est justement le cas pour la « demande reconventionnelle » de la Yougoslavie), la jonction de la demande reconventionnelle à la demande initiale devrait être évitée aussi à cause des effets préjudiciables qui en seraient engendrés pour les Etats tiers.²¹

8. Conclusion.

La Bosnie-Herzégovine rappelle qu'elle a saisi la Cour pour la prier: (1), de constater que certains actes précis ont été commis contre les populations non Serbes de Bosnie-Herzégovine; (2), de dire que ces actes constituent des violations de la Convention sur le génocide; et, (3), de juger que ces actes sont imputables à la Yougoslavie. Aucun des arguments et allégations contenues dans la seconde partie du contre-mémoire de la Yougoslavie n'a le moindre rapport avec les trois questions qui constituent l'objet de la requête de la Bosnie-Herzégovine. En effet, même s'ils étaient (*quod non*) parfaitement fondés, aucun de ces arguments et allégations ne saurait infirmer ou mettre en doute le bien-fondé de la demande de la Bosnie-Herzégovine. Iversément, le fait que lesdits arguments et allégations soient totalement infondés ne renforce ou confirme de quelque façon que ce soit la demande de la Bosnie-Herzégovine. La « demande reconventionnelle » présentée par la Yougoslavie dans son contre-mémoire n'est donc pas recevable, sa connexité directe avec l'objet de la demande initiale de la Bosnie-Herzégovine faisant radicalement défaut.

La Bosnie-Herzégovine prie partant la Cour de bien vouloir décider - après avoir entendu les Parties, comme le prescrit l'article 80, par.3, du Règlement - que la « demande reconventionnelle » en question ne doit pas être jointe à la demande principale. Bien entendu, la Bosnie-Herzégovine reconnaît que, si elle le souhaite, la Yougoslavie pourra toujours introduire devant la Cour une requête introductive d'instance par les voies ordinaires.

²¹ On sait que dans l'affaire *Société commerciale de Belgique* la Cour Permanente de Justice Internationale s'est justement souciée de la protection des intérêts des Etats tiers (concernant la question de la notification et la possibilité d'intervention), face à la transformation en cours de procédure du caractère du différend dont elle avait été saisie: CPIJ, Sér.A/B 78, p.173.

9 oktober 1997 / 14

La Bosnie-Herzégovine prie également la Cour de ne pas permettre encore à la Partie adverse de retarder ultérieurement la procédure en cours au moyen de manoeuvres dilatoires de toutes sortes, dont la demande reconventionnelle à laquelle se réfère le présent exposé est un nouvel et flagrant exemple.

Ceci me conduit à insister à nouveau, comme nous l'avons fait lors de la réunion du 22 septembre 1997 avec le Président de la Cour, sur le souhait de la Bosnie-Herzégovine d'être entendue dès que possible sur les problèmes exposés dans la présente lettre, en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement. Une prompte décision de la Cour sur ce point serait de nature, à notre avis, à permettre l'examen rapide du fond de l'affaire soumise à la Cour par la Bosnie-Herzégovine.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de ma considération la plus distinguée.



Phion van den Biesen
Agent-adjoint de la Bosnie-Herzégovine
devant la Cour internationale de Justice

VAN DEN BIESEN PRAKKEN BÖHLER

ADVOCATEN

NIEUWE HERENGRACHT 51, 1011 AN AMSTERDAM

TELEFOON 020-623 26 05, TELEFAX 020-620 35 59

E-MAIL: amsterlaw@bbp.nl

POSTBANK 2222384

HOLLANDSE ROOPMANSBANK 62.51.11.640

By telefax and mail
070-3022409

number of pages: 15

TIES PRAKKEN

PHON VAN DEN BIESEN

ANJA PHILIPS

PROF. DR. HANS ULRICH JESSURUN D'OLIVEIRA

DR. BRITTA BÖHLER *

ANITA VERBEEK

MARQ WIJNGAARDEN

JOKE DE FEIJTER

CHRISTIAAN OBERMAN

LEONARD VAN ES

MICHEL PESTMAN

NYNKE BOGTSTRA

DR. ANDRÉ NOLLKAEMPER **

* TEVENS LID VAN DE BALIE FRANKFURT

** ADVISEUR INTERNATIONAAL RECHT

International Court of Justice
c/o the Registrar, Mr. E. Valencia-Ospina
Vredespaleis
2517 KJ 'S-GRAVENHAGE

AMSTERDAM

14 October 1997

ONZE LJ.

930001 ahj/mp

directfax: 020-6238541

Re: Bosnia and Herzegovina/Yugoslavia (Serbia and Montenegro)

Dear Sir,

Due to scanning deficiencies, I regret to have to inform you that some misspellings occur in my letter dated 9 October 1997.

The following corrections should be made:

page 6, line 4	'demande' should be deleted;
page 6, line 35	'permiss' should be read as 'permis';
page 10, line 2	'(l)' should be read as '(l)a';
page 10, line 26, 27	'Yougoslavie n'en est pas une en réalité: par cette demande la Partie adverse ne s'oppose pas à la' should be deleted;
page 11, line 22	'affiner' should be read as 'affirmer';
page 12, line 5	'ce te' should be read as 'cette';
page 12, line 23	'pourta' should be read as 'pourra';
page 13, line 20	'contenues' should be read as 'contenus';
page 13, line 25	'Iversément' should be read as 'Inversément';
page 13, line 35	'pourta' should be read as 'pourra'

Under separate cover I am sending you a corrected version of my letter of 9 October 1997.

Accept, Sir, the assurances of my highest esteem,



A.H.J. van den Biesen

Deputy Agent of Bosnia and Herzegovina

